DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53 **TELECOPIE : 01 64 31 49 12**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 FÉVRIER 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le quinze février, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de PALEY, régulièrement convoqué le neuf février deux-mil-vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du conseil, sous la Présidence de Michel COCHIN Maire.

Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,
M. DEJARDINS Gilles et M. GILLON Daniel, Adjoints au Maire,
M. BAYET Patrick, M. AUJARD Jérémy, Mme VASSEUR Aurélie, M. GOIMBAULT Nicolas, Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

Mme ROCHER Céline, qui donne son pouvoir à Mme VASSEUR Aurélie,
Mme WOLFF Catherine qui donne son pouvoir à M. DEJARDINS Gilles.

Soit 11 votants.

Mme VASSEUR Aurélie est élue secrétaire de séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer le sujet n°8 portant sur institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses 2023. Le Conseil Municipal accepte de supprimer ce sujet à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour le sujet n°13 portant sur l'échange droit de passage parcelle AC13 contre parcelle Y154 qui annule et remplace la délibération n°2022/14 du 31 mars 2022. Le Conseil Municipal accepte de rajouter ce sujet à l'ordre du jour.

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

SUJET N°1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU SEPT DÉCEMBRE DEUX-MIL-VINGT-DEUX

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°2 : ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention unique annuelle, pour l'année 2023, relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de seine et marne.

Plusieurs prestations sont proposées en termes d'hygiène et sécurité, d'expertise statutaire et d'accompagnement du handicap.

Monsieur le Maire présente les différentes annexes à la convention au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

SUJET N°3 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

SUJET N°4 : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'ANNEE 2023

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des services publics locaux.

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs qui ont été votés en 2022 :

❖ CIMETIERE :

- Concession de terrain 50 ans : 350 €.
- Concession de case au columbarium 15 ans : 300 €.

❖ SALLE MAISON DU TEMPS LIBRE :

- Salle Maison du temps libre :
  - Habitants de la commune : 300€
  - Habitants hors commune : 600€
  - Association : 180€
- Salle de sport :
  - Habitants de la commune : 30€
  - Habitants hors commune : 200€

Monsieur Le Maire, rappelle également qu'il est stipulé dans le contrat de location que les détériorations causées lors d'une location seront remboursées à prix coûtant et que le montant de la caution est fixé à 500 €. L'association « amitié et détente » de Paley continue de bénéficier de la gratuité de la salle sous réserve de sa disponibilité.

Depuis le 21 mars 2019, afin d'éviter la sous location de la salle et pour ne pas pénaliser les habitants de Paley, Le conseil Municipal a décidé d'ajouter au règlement intérieur de location de la salle MTL une clause stipulant que le nombre de location sera limité à 2 par foyer et par année pour les habitants de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs des concessions au cimetière communal,
- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs de location de la salle MTL.

SUJET N°5 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2023

Monsieur Le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal la liste des associations qui ont présenté une demande de subvention auprès de la commune de Paley.

Ceux-ci proposent que le montant de la subvention attribuée à l'école de Paley et à l'APEVOL soit augmenté par rapport à l'année précédente.

Monsieur CANDY Thomas, Conseiller Municipal et Président de l'APEVOL et Monsieur BAYET Patrick, Conseiller Municipal et Trésorier de l'ACHVL, se retirent au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **DECIDE** de définir une enveloppe budgétaire globale de 2 650.00€ ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65748 du chapitre 65 du budget primitif 2023 ;
- **DIT** que l'enveloppe budgétaire globale sera répartie de la façon suivante :

Association amitié et détente de Paley	1 200.00€
Tir à l'arc Orvannais	25.00€
APEVOL	150.00€
École de PALEY – OCCE77	700.00€
Espérance du Bocage	50.00€
ACHVL (chasse et pêche de Paley)	160.00€
Club Nautique du canton Lorrezien	100.00€
Association pour le don de sang de la région de Montereau	50.00€
Croix rouge française	50.00€
Club de l'amitié	15.00€
Association familiale de Lorrez-Le-Bocage et environs	80.00€
Maison pour tous	40.00€
Environnement Bocage Gatinais	30.00€

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à mandater les subventions.

SUJET N°6 : TRANSFERT AU SIAAEP DU BOCAGE DES RESTES A RECOUVRER PERÇUS AU COURS DE L'ANNEE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3, L5211-17, L1321-1 à L1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 22 janvier 2021 portant adhésion de la commune de Paley au « syndicat mixte d'assainissement non collectif et d'adduction d'eau potable du Bocage (SIAAEP) » pour la compétence eau potable au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 48/2020 du conseil Municipal de Paley approuvant les statuts du SIAAEP du Bocage annexés à l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°6 du 22 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/17 « clôture du budget annexe service des eaux de Paley » du 15 avril 2021 approuvant l'intégration de l'actif et du passif du service des eaux dans le budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/21 du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la commune et reprenant les résultats de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du service des eaux communal ;

Vu la délibération n°2021/22 du 15 avril 2021 portant mise à disposition des biens, droits et obligations dans le cadre du transfert de la compétence eau au SIAAEP du Bocage précisant qu'« à chaque fin d'exercice comptable, les restes à recouvrer du service des eaux de la commune de Paley ayant été perçus seront reversés en totalité au SIAAEP du Bocage via l'émission d'un mandat;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence eau au SIAAEP du Bocage ;

Vu l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public au 1er avril 2021 d'un montant de 22 007.11€ pour le service des eaux de Paley ;

Vu l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public au 21 janvier 2022 d'un montant de 13 339.83€ pour le service des eaux de Paley ;

Vu la délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 approuvant les admissions en non-valeur pour un montant total de 85,06€ correspondant à la liste des produits irrecouvrables, liés à des consommations d'eau, dressée par le comptable public le 2 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022/7 du 10 février 2022 autorisant le transfert au SIAAEP du bocage des restes à recouvrer perçus au cours de l'année 2021 pour un montant de 8 582.22€ ;

Vu l'état des restes à recouvrer dressé par le comptable public au 31 janvier 2023 d'un montant de 2 662.47€ pour le service des eaux de Paley ;

Vu la délibération n°2022/06 du 10 février 2022 approuvant les admissions en non-valeur pour un montant total de 7 304.82€ correspondant à la liste des produits irrecouvrables, dont 5 237.46€ sont liés à des consommations d'eau, dressée par le comptable public le 31 janvier 2022 ;

Vu l'annulation partielle du mandat d'admission en non-valeur en date du 1er mars 2022 pour un montant de 1 637.88€, lié à des consommations d'eau, suite au recouvrement de la dette.

Vu la délibération n°2022/06 du 10 février 2022 approuvant les créances éteintes pour un montant total de 6 105.61€ correspondant à la liste des produits irrecouvrables (liés uniquement à des consommations d'eau), dressée par le comptable public le 31 janvier 2022 ;

Considérant les informations suivantes :

État des restes à recouvrer		Montants perçus après diligences exercées par le comptable public (a)		Admissions en non-valeur et créances éteintes à déduire (b)		Total à transférer au SIAAEP du Bocage (c)	
Au 1er avril 2021	22 007.11€						
Au 21 janvier 2022	13 339.83€	En 2021	8 667.28€	En 2021	85.06€	BP2022	8 582.22€
Au 31 janvier 2023	2 662.47€	En 2022	10677.36€	En 2022	9 705.19€	BP 2023	972.17€

Total à transférer au SIAAEP du Bocage = Montants perçus après diligences exercées par le comptable public - Admissions en non-valeur à déduire (soit c = a-b)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la somme 972.17€ sera reversée au SIAAEP du Bocage via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 6588.
- **AUTORISE** le Maire de la commune à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SUJET N°7 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2023

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Chaque année, certaines créances demeurent irrecouvrables malgré les diverses relances du Trésor Public.

Parmi ces créances irrecouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes…). Il est a précisé que l'admission en non-valeurs n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction des créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judicaires (clôture insuffisante d'actifs, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette…). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public le 2 février 2023 pour un montant de 2 662.47€,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **REJETE** une partie des admissions en non-valeur dressés par le comptable public.
- **DIT** que des éléments d'information seront apportés par la commune afin de permettre le recouvrement des impayés.
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivant :

Budget	Imputation	Montants
82240	6541- créances admises en non-valeurs	1 955.80€
	6542- créances éteintes	0€

- **DIT** que les sommes nécessaires au chapitre 65, article 6541 et 6542 seront inscrites au Budget primitif 2023 de la commune.

SUJET N°8: INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES 2023

Monsieur Le Maire propose explique au Conseil Municipal qu'il n'y a pas lieu de délibérer cette année sur l'ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses car la provision déjà constitué par la commune est suffisante pour absorber le montant des admissions en non-valeurs préalablement délibéré.

SUJET N°9 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT FER 2023 POUR LA RÉNOVATION DES TOITURES DE L'ÉGLISE ET DU LAVOIR DU PONT THIERRY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du contrat FER (Fonds d'Équipement Rural) a pour objet la rénovation des toitures de l'église et du lavoir du pont Thierry, pour un montant estimé à 17 918.23€ HT.

Il précise que le choix de l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux se fera, par le Conseil Municipal, lorsque le comité de pilotage des procédures contractuelles aura retenu le projet et que la commission permanente du Conseil Départemental aura indiqué le taux de la subvention attribuée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de faire réaliser les travaux de rénovation des toitures de l'église et du lavoir du Pont Thierry ;
- **APPROUVE** le programme de travaux présenté pour un montant de 17 918.23€ HT;
- **S'ENGAGE** :
  - Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
  - À réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
  - À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
  - À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
  - À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
  - À inscrire cette action au budget de l'année 2023,
  - **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention,
  - À ne pas dépasser 70 % de subventions publiques,
  - **CERTIFIE** que la commune est propriétaire du bâtiment et du terrain d'assiette de l'opération.

SUJET N°10 : CESSION DE TERRAINS NON BATIS RELAVANT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Vu l'article L2241-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la cession de biens immobiliers relevant du domaine privé communal doit faire l'objet d'une délibération. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, bien qu'elle soit conseillée, la consultation du service des domaines portant sur le prix de vente n'est pas obligatoire. Compte-tenu de la faible superficie des parcelles concernées et de leurs classements au PLU, le service des domaines n'a pas été consulté. Le prix de vente a été fixé en référence aux prix pratiqués sur des terrains similaires (localisation, zone du PLU et contenance) actuellement sur le marché.

Vu la délibération n°2021/27 du 23 septembre 2021 portant sur l'acquisition de plein droit de biens sans maîtres,

Vu l'arrêté n°2022/34 du 6 septembre 2022 constatant l'incorporation d'immeubles sans maître,

Vu la publication et l'enregistrement n°7704P01 2022D N25331 de cet arrêté en date du 12 septembre 2022 par le Service de Publicité Foncière de Melun,

Monsieur Le Maire informe que la commune de Paley est propriétaire des parcelles non bâties suivantes :

Référence cadastrale	Contenance	Localisation	Zone du PLU
C0490	687m²	GRANDES COUDRES	N zone naturelle, espace boisé classé
C0390	92m²	HAUTIBOEUF	N zone naturelle, espace boisé classé
C0476	705m²	GRANDES COUDRES	N zone naturelle, espace boisé classé
X0166	270m²	VALLEE D'HAUTIBOEUF	A zone agricole, bande de protection des lisières de boisement de plus de 100 hectares

Ces terrains, bordés de part et d'autre de terrains privés non bâtis ne présentant pas pour la commune un intérêt public, il a été décidé de le mettre en vente, à l'amiable, au prix de 600 € pour le lot soit 3 420€ l'hectare.

Pour rappel, la vente de biens immobiliers du domaine privé des collectivités n'est pas soumise aux dispositions du code des marchés publics ou du CGCT concernant les délégations de services public. Dès lors, les collectivités peuvent céder à l'amiable, à la personne de leur choix, leurs immeubles, sans procéder à une publicité ou à une procédure de mise en concurrence.

Monsieur GANNE Henri, étant à l'initiative de la demande d'incorporation des biens sans maître et étant propriétaire de parcelles contiguës à celles proposées à la vente, a confirmé son engagement ferme d'acquérir ces biens au prix de 600€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de céder les parcelles cadastrées section C0490, C0390, C0476 et X0166 pour une superficie totale de 1 754m², au prix de 600.00 € ;
- **ACCEPTE** la cession à Monsieur GANNE Henri des parcelles cadastrées section C0490, C0390, C0476 et X0166 pour une superficie totale de 1 754m², au prix de 600.00 € ;
- **CHARGE** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession ;

SUJET N°11 : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu les articles L 4121-1 à L 4121-5et R 4121-1 à L4121-4 du Code du Travail,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°RDFB1314079 C en date du 28 mai 2013 relative au rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 30 août 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels afin de pouvoir valider la démarche de prévention, suivre le plan d'actions réalisé et réévaluer continuellement les risques en vue de continuer à accroitre le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

SUJET N°12 : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ÉLECTRICITÉ DE LA COMMUNE DE PALEY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour le projet de construction de maison d'habitation au 2 route de la fontaine à Paley enregistré sous le n°PC773532100007, il est nécessaire de faire réaliser l'extension du réseau électrique par le ENEDIS.

Vu l'article L342-11 1°alinée 2 du code de l'énergie qui dispose que « lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, [...] ... la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme (branchement et fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opérations) est versée par le bénéficiaire du

permis. La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune du fait de la perception des participations d'urbanismes ».

Vu la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée PC0773532100007 en date du 23 février 2022 ;

Vu la demande de raccordement au réseau public de distribution, reçue le 28 octobre 2022 par Enedis, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme ;

Considérant la contribution financière, pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité de la demande de raccordement n°DA21/059188 ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme PC0773532100007, d'un montant de 6 875.28€ TTC (montant réfacté) ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de réaliser les travaux d'extension du réseau d'électricité dans la route de la Fontaine jusqu'au numéro 2 conformément à ses obligations.
- **APPROUVE** la contribution financière, pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité de la demande de raccordement n°DA21/059188 ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme PC0773532100007, d'un montant de 6 875.28€ TTC (montant réfacté) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 21, article 21538 du budget primitif 2023 de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

SUJET N°13 : ÉCHANGE DROIT DE PASSAGE PARCELLE AC13 CONTRE PARCELLE Y154 – annule et remplace la délibération n°2022/14 du 31 mars 2022

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil Municipal que Monsieur GOIMBAULT Bernard souhaiterait échanger le droit au passage de la commune de Paley de la parcelle AC13 avec la parcelle Y154 dont il est propriétaire.

Les caractéristiques desdites parcelles sont les suivantes :

Propriétaire	Section et n° de plan	Adresse parcelle	Contenance	Classement au PLU	Estimation
Commune de Paley (droit de passage)	AC13	Rue du Gault	34 m²	Zone UA	100€
M. GOIMBAULT Bernard (sol)	Y154	Bois A Canault	283m²	Zone N	100€

Les biens ayants une valeur identique, aucune soulte ne sera versée par Monsieur GOIMBAULT Bernard à la commune.

Tous les frais liés à cet échange (actes notariés, géomètre etc…) seront à la charge de Monsieur GOIMBAULT Bernard.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'échange du droit de passage de la parcelle AC13 avec la parcelle Y154 dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cet échange.

Questions diverses :

1. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la chasse aux œufs de pâques aura lieux le 9 avril 2023. Il donne rendez-vous aux enfants à 10h30 à la Mairie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

Le Maire
Michel COCHIN

Le secrétaire de séance